

L'ELABORATION D'UNE
POLITIQUE CRIMINELLE
RENTABLE

par Georges KELLENS

Document de travail C. R. I. D. E. n° 712

L'auteur est Assistant à la Faculté de Droit et à l'Ecole de Criminologie (Université de Liège)

L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE CRIMINELLE RENTABLE

par

Georges KELLENS

Assistant à la Faculté de Droit et à
l'Ecole de Criminologie (Université de Liège)

La véritable mesure du délit, ce n'est pas l'intention de celui qui l'a commis, ni la dignité de la personne offensée : "La véritable mesure d'un délit, c'est le dommage qu'en souffre la société" (1).

En énonçant, voici deux siècles, cette "vérité palpable, que peut saisir sans étude et sans effort l'intelligence la plus ordinaire", le marquis César de Beccaria introduisait le calcul économique dans une criminologie encore intuitive.

Jeremy Bentham allait tirer de ces prémisses les conséquences logiques : il convenait, selon lui, de ne pas infliger de peine dans quatre cas : 1°) lorsque la peine serait mal fondée; 2°) inefficace; 3°) superflue; 4°) trop dispendieuse (2).

Sous ce dernier aspect, "si le mal de la peine excédait le mal du délit, le législateur aurait produit plus de souffrances

-
- (1) César BECCARIA-BONESANO, Des délits et des peines, trad. par P.J.S. DUFEY, Paris, Dalibon, 1821, pp. 109-112. Une traduction plus récente a paru en 1966 chez Cujas, avec des introductions de M. ANCEL et G. STEFANI (XIX + 148 pp.). La première édition originale du Traité des délits et des peines date de 1764 : voy. notamment Paul SAVEY-CASARD, "Le deuxième centenaire du Traité des délits et des peines", Rev. Sc. crim. 1964, pp. 497-507, et le commentaire de la célébration de ce bi-centenaire à Paris, *ibid.*, pp. 679-683; Roger MERLE, "Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale", *ibid.*, pp. 725-736 et le texte des autres rapports présentés lors des XII^{es} Journées de défense sociale (Paris, 19-20 juin 1964), *ibid.*, pp. 721-844.
- (2) Jeremy BENTHAM, Oeuvres, t. Ier, Principes du Code pénal, 3^e partie ("Des peines"), Bruxelles, Louis Hauman, 1829), p. 169.

qu'il n'en aurait prévenu. Il aurait acheté l'exemption d'un mal au prix d'un mal plus grand.

" Ayez deux tableaux devant les yeux, l'un représentant le mal du délit, l'autre représentant le mal de la peine.

" Voyez le mal que produit une loi pénale :

1° Mal de coercition. Elle impose une privation plus ou moins pénible, selon le degré de plaisir que peut donner la chose défendue. 2° Souffrance causée par la peine : lorsque les infracteurs sont punis. 3° Mal d'appréhension, souffert par celui qui a violé la loi, ou qui craint qu'on ne lui impute de l'avoir violée. 4° Mal des fausses poursuites : cet inconvénient attaché à toutes les lois pénales, l'est particulièrement aux lois obscures, aux délits de mal imaginaire : une antipathie générale produit une disposition effrayante à poursuivre et à condamner sur des soupçons ou des apparences. 5° Mal dérivatif, souffert par les parents ou les amis de celui qui est exposé à la rigueur de la loi.

" Voilà le tableau du mal ou de la dépense que le législateur doit considérer toutes les fois qu'il établit une peine.

" C'est dans cette source qu'on puise la principale raison pour les amnisties générales, dans ces délits compliqués qui naissent d'un esprit de parti. Il peut arriver que la loi enveloppe une grande multitude, quelquefois la moitié du nombre total des citoyens et même au delà. Voulez-vous punir tous les coupables ? Voulez-vous seulement les décimer ? le mal de la peine serait plus grand que le mal du délit.

" Si un délinquant était aimé du peuple, et qu'on eût à craindre un mécontentement national, s'il était protégé par une puissance étrangère dont on eût à ménager la bienveillance, s'il pouvait rendre à la nation quelque service extraordinaire, dans ces cas particuliers, le pardon qu'on accorde au coupable résulte d'un calcul de prudence. On craint que la peine de son délit ne coûte trop cher à la société "(3).

(3) Ibid., pp. 169-170.

Le souci de rentabilité économique de la politique criminelle n'est donc pas neuf. Il se pare cependant, depuis quelques années, de dehors plus scientifiques et plus mathématiques. En 1931, la Commission nationale concernant l'exécution de la loi pénale (National Commission on Law observance and Enforcement, aussi appelée, du nom de son président, la "Wickersham Commission") tenta de chiffrer le "budget du crime" aux Etats-Unis (4). L'entreprise fut renouvelée par la Commission présidentielle d'application du droit et d'administration de la justice (Commission Katzenbach) en 1967 : le coût du crime et de la lutte contre le crime était évalué de la manière suivante :

CATEGORIES DES COUTS	MONTANT (millions \$)
Crimes contre les personnes	815
Crimes contre la propriété	3 932
Biens et services illégaux	8 075
Divers	2 036
TOTAL du coût des crimes proprement dits	14 858
Dépenses publiques en police, poursuites judiciaires et tribunaux	3 178
Sanctions	1 034
Dépenses privées de lutte contre le crime	1 910
TOTAL du coût de la lutte contre le crime	6 122
TOTAL général	20 980 (5)

(4) National Commission on Law Observance and Enforcement, Report on the Cost of crime, Washington, U.S. Government Printing Office, 1931, 657 pp.; le tableau principal relatif au coût du crime est reproduit dans : Jean CONSTANT, Eléments de criminologie, Liège, Imprimerie des invalides, 1949, pp. 56-57.

(5) The Challenge of crime in a free society, Report by the President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Washington, U.S. Government Printing Office, 1967, spécialement le Ch. 2, pp. 17-46 et les tableaux qui y sont insérés : ce texte est reproduit dans le recueil de Donald R. CRESSEY et David A. WARD, Delinquency, Crime and Social Process, New-York - Londres, Harper et Row, 1969, pp. 4-57, spécialement le tableau de la p. 36.

Des recherches sur le coût du crime, préalables aux calculs de rentabilité, surgissent de toutes parts : en Grande-Bretagne (6), en France (7), en Scandinavie, au Canada, en Italie, voire au Mexique (8). Dans la mesure même où la criminologie peut devenir une science exacte (9), elle peut permettre à l'économiste de tracer les lignes de la politique criminelle la plus économique : elles se dégageront de la confrontation des coûts et des bénéfices, des gains et des pertes pour l'économie, de la prise en considération d'éléments de prévision sociale et d'optimisation des coûts (10).

-
- (6) J.P. MARTIN et J. BRADLEY, "Design of a study on the Cost of crime", Brit. J. Criminol., 1964, pp. 591-603; J.P. MARTIN, "Le coût du crime : quelques problèmes de recherche", Rev. int. Polit. crim., n° 23, 1965, pp. 57-65; Certains passages de cette dernière étude sont reproduits dans : Elie YAMARBELLOS et Georges KELLENS, Le crime et la criminologie, coll. Marabout-Université, 1970, t. Ier, v° "coût du crime", p. 102.
 - (7) Ph. ROBERT, J.P. BOMBET et autres, "Le coût du crime en France", et "Alcoolisme et coût du crime", projets n°s 464 et 465, in : Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les Etats membres, n° 9, 1970, pp. 41-44.
 - (8) Ph. ROBERT, compte rendu du deuxième Symposium organisé par le Centre international de criminologie comparée (Sainte Marguerite - Canada, 29 avril - 2 mai 1970), consacré au coût du crime, Rev. Sc. Crim., 1970, n° 3, pp. 722-724.
 - (9) Jean PINATEL, "La criminologie peut-elle devenir une science exacte ?", Rev. Sc. crim., 1969, pp. 190-198.
 - (10) Gary S. BECKER, "Crime and punishment : An economic approach", J. Political Econ., 1968, pp. 169-217; un bref résumé en a été publié par J.M. CUSSET, "Pour une politique du crime : une approche économique", Instantanés criminologiques, Lyon, Centre français de criminologie, n° 10, 1970, pp. 31-40.

Conscients "de la nécessité de tirer le meilleur profit des ressources économiques et humaines dont disposent les gouvernements pour lutter contre la criminalité" et persuadés "qu'une évaluation scientifique est indispensable pour utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité", les Ministres de la justice des pays membres du Conseil de l'Europe ont, lors de leur cinquième conférence (réunie à Londres du 5 au 7 juin 1968), recommandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de charger le Comité Européen pour les Problèmes Criminels "d'examiner de quelle manière les techniques modernes d'affectation des ressources peuvent être appliquées dans ce domaine".

Les différents indices de ce renouveau d'intérêt, de cette "résurrection" - comme l'écrit Gary S. Becker - du problème de la rentabilité de la politique criminelle, nous autorise à réexaminer brièvement :

- 1°- l'évolution de la notion de politique criminelle;
- 2°- le principe de la rentabilité d'une telle politique;
- 3°- les voies de son élaboration;
- 4°- les problèmes de sa mise en oeuvre.

*

* *

1°- LA NOTION DE POLITIQUE CRIMINELLE.-

L'acceptation du concept de politique criminelle a connu une évolution symptomatique.

De façon générale, la politique criminelle peut être définie comme l'attitude de l'Etat face au crime. Cette attitude a cependant pu être conçue de trois manières différentes : l'intervention après le crime, la lutte contre le crime, la délimitation du crime.

a) L'intervention après le crime.

Traditionnellement, la politique criminelle a été restreinte à la réaction punitive, répressive, contre le crime. C'est notamment l'opinion de Donnedieu de Vabres et de von Liszt, ce dernier précisant encore qu'il convient de distinguer :

- 1) d'une part, la prophylaxie ("politique sociale"), qui a pour objet "d'écarter ou au moins de limiter les conditions sociales de l'infraction";

2) et, d'autre part, la politique criminelle, où l'on a affaire à un délinquant particulier, c'est-à-dire à une personne qui a déjà commis une infraction : ainsi, la politique criminelle représente le combat "en première ligne" contre l'infraction par l'influence individuelle exercée sur le délinquant (11).

Cette conception, qui réduisait la politique criminelle à la stratégie et à la tactique de l'Etat face à "l'armée du crime", dont les criminels-nés formaient les "gros bataillons" (12), a été rapidement dépassée. La politique criminelle ne peut se réduire à l'application du droit pénal, sous la forme essentiellement du "traitement" pénitentiaire (13).

b) La lutte contre le crime.

La tâche de prévention est un élément essentiel de la politique criminelle de l'Etat, et le progrès en ces matières résulte notamment de certaines prises de risques, de "recherches actives" (14), où expérimentation "sur le vif" et traitement plus authentique vont de pair (15). La recherche active, c'est déjà une forme de politique, et la politique dans d'autres domaines que les

-
- (11) Th. GIVANOVITCH, "Objet et notion de la politique criminelle, Position dans le système général des sciences et spécialement des sciences criminelles", in : Les principaux aspects de la politique criminelle moderne, Recueil d'études en hommage à la mémoire du professeur Henri Donnedieu de Vabres, Paris, Cujas, 1960, p. 23.
 - (12) Ch. LETOURNEAU, préface à la 4e édition de L'homme criminel de César LOMBROSO, Paris, Alcan, 1887, p. IV.
 - (13) Shlomo SHOHAM et Miriam NEHARI, "Crime and Madness : Some related aspects of breakdown of familial interaction", Annales internationales et criminologie, 1970, p. 83.
 - (14) Jacques VERIN, "La recherche active en criminologie", Rev. Sc. crim., 1969, pp. 449-465; Marguerite Q. WARREN, "The case for differential treatment of delinquents", The Annals, janvier 1969, pp. 49-59; YAMARELLOS et KELLENS, op. cit., t. Ier, v° "Expériences de prévention" pp. 170-173.
 - (15) Sur l'exemple d'un camp de semi-liberté pour jeunes adultes, le "Corridor", aux Pays-Bas, voy. W.H. NAGEL, in : Orientations actuelles de la recherche criminologique, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1970, pp. 514 et s.

matières criminelles, est encore de la politique criminelle, dans la mesure où elle retentit sur le phénomène criminel et son traitement. La distinction entre la politique collective, antérieure au crime, qui constituerait la "prophylaxie criminelle", et la politique individuelle, qu'un crime a déclenché, ce qui constituerait la "politique criminelle", doit donc être abandonnée.

c) La délimitation du crime.

Bien plus : la définition même du crime (16), résultat de l'évaluation des frontières de la répression (17), relève de la politique criminelle (18). Comme l'écrit le professeur Ross, "La déviance peut être modifiée de l'extérieur, en changeant les réactions de la collectivité à l'égard de ses manifestations. Il sera plus aisé de réduire la déviance en modifiant les règles qui la rendent non conforme, bien plus aisé qu'en modifiant le comportement des déviants. Le volume de la criminalité sera plus facilement réduit en désincriminant certaines catégories d'actes qu'en essayant de convertir les auteurs de ces actes" (19).

La délimitation du champ criminel n'est d'ailleurs pas seule en cause : le concept même de crime subit des assauts destructeurs. Ainsi en est-il particulièrement en matière de protection de la jeunesse. Le concept de "mineur délinquant" s'efface progressivement au profit de la notion de "mineur en danger" (20). Dira-t-on qu'on

-
- (16) Cf. notre étude "Crime en col blanc et stigmatisation", Rev. Dr. pén., 1970-1971, p. 337 et les références citées à la n. 35.
- (17) Pour reprendre l'intitulé du Congrès de criminologie qui sera organisé par l'Université de Bruxelles en 1972.
- (18) Paul CORNIL, "Criminalité et déviance, Essai de politique criminelle", Rev. Sc. crim., 1970, pp. 289-308.
- (19) H. Laurence ROSS, "Une conception nouvelle du comportement déviant dans la sociologie américaine", Rev. Dr. pén., 1970-1971, p. 56.
- (20) Jean CONSTANT, "Exposé introductif", dans : L'évolution d'une notion : la délinquance juvénile, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1958, p. 25; du même auteur, "La protection sociale et judiciaire de la jeunesse", Rev. Dr. pén., 1965-1966, pp. 375-435; Simone HUYNEN, "De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse", Rev. Dr. pén., 1967-1968, pp. 183-202; Colette SOMERHAUSEN, "La mise en danger et son incrimination en matière de protection de la jeunesse", Rev. Inst. Sociol., 1968, pp. 161-176, Rev. Gendarm., 1970, n° 39, pp. 9-15.

suit une voie préventive lorsqu'on agit vis-à-vis d'un mineur en danger, et une voie de politique criminelle lorsqu'on qualifie le mineur de "délinquant" ? En outre, peut-on encore parler de traitement pénal lorsque l'action n'est plus exercée essentiellement sur le délinquant, mais sur son entourage, ce qui, du domaine de la jeunesse, s'est étendu progressivement aux différentes formes de traitement en liberté (21) ?

Le droit pénal tend à s'insérer dans des perspectives plus vastes, et la peine elle-même tend à perdre son caractère traditionnel de forme institutionnalisée et rituelle de "damnation sociale" (22), pour s'orienter vers le rétablissement du jeu naturel des interactions sociales. Une politique criminelle moderne ne peut plus être qu'un élément d'une politique générale de lutte contre la survenance et l'enracinement des différentes formes de pathologie sociale.

2°- LA RENTABILITE D'UNE POLITIQUE CRIMINELLE.-

A première vue, les notions de rentabilité et de politique criminelle hurlent d'être accouplées : le salut social d'une personne humaine peut-il avoir un prix ? Son traitement peut-il être rentabilisé à un niveau national ?

Il va de soi cependant que les ressources de l'Etat sont limitées, qu'elles doivent être réparties selon certains ordres de priorité, et que, cette répartition opérée, il s'agit d'utiliser le budget de la façon la plus efficace.

La rentabilité d'une politique criminelle, c'est le rapport entre son coût et son efficacité (23). La notion de coût du crime ne sera dès lors qu'un élément indirect dans le calcul de cette rentabilité, puisqu'elle ne constituera qu'un élément dans l'évaluation de l'efficacité de la politique. Il convient donc de distinguer nettement le coût du crime et le coût de la politique.

(21) Paul CORNIL, "Une politique criminelle réaliste", dans l'ouvrage cité à la n. 11, pp. 34-35.

(22) SHOHAM et NEFARI, loc. cit.

(23) Voy. M.E. WOLFGANG et H.A. SMITH, "Mathématiques et criminologie Rev. int. Sc. soc., 1966, pp. 231-232.

a) Le coût du crime.

Comme l'écrit le professeur CONSTANT, les estimations dans ce domaine sont hasardeuses, car elles reposent sur des hypothèses : elles dépendent de la réponse qu'il faut faire à la question suivante : "Quelle économie ferait-on s'il n'y avait jamais de délits et s'il ne fallait prendre aucune précaution pour éviter la perpétration de délits futurs ?" (24).

Outre la valeur très relative de l'hypothèse elle-même, on se heurte à d'innombrables difficultés d'évaluation, et notamment à l'impossibilité de supputer le préjudice moral que la criminalité engendre au détriment de la société.

Il est d'ailleurs faux de présenter le crime comme une "déséconomie" pure, c'est-à-dire comme une dépense sans contrepartie (25). Albert K. Cohen, a remarquablement dégagé les apports du crime qui, jusqu'à un certain point de gravité et d'ampleur, apparaît, non point comme destructeur d'organisation, mais comme trait d'organisation, en suscitant l'unité du groupe - contre le délinquant, ou en sa faveur -, en accentuant paradoxalement la conformité du comportement du groupe à des règles clarifiées, en constituant enfin la "soupape de sûreté" ou le "signal d'alarme" mettant le groupe en garde contre une stagnation délétère (26).

D'autre part, le crime peut être source de profits pour une nation : ainsi en est-il de l'espionnage industriel (27), alors que, à la différence de l'espion en matière politique, le voleur international de secrets industriels et scientifiques n'est qu'exceptionnellement considéré comme un héros dans son pays. De même, suggérant l'incidence du "multiplicateur" en économie politique, un journaliste signalait que "la mémoire ou l'imagination des délinquants peut aussi avoir une valeur économique" (28) : la stigmatisation de Jean Genêt, les "cavales" d'Albertine Sarrazin, les odyssées pénitenciaires de Papillon, la mort judiciaire de Caryl Chessman, la "mort par amour" de Gabrielle Russier, n'ont pas représenté une perte pour tout le monde.

(24) Jean CONSTANT, *Eléments de criminologie*, cités, p. 55.

(25) CUSSET, étude citée, p. 38 et la n. 1; voy. Ph. ROBERT et J.P. BOMBET, "L'évaluation des gains", in : *Le coût de l'administration de la justice et de la criminalité*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, 1970, pp. 422 et sv.

(26) Albert K. COHEN, *Deviance and control*, Englewood-Cliffs (New Jersey), 1966, pp. 6-11; l'ouvrage a paru en traduction néerlandaise dans la collection "Prisma" (1969) et va paraître en traduction française chez Dessart (1971).

(27) Voy. Jacques BERGIER, *L'espionnage industriel*, Paris, Hachette, 1969, 251 pp.

(28) Jacques JAUBERT, in : "Ce que coûtent les crimes et les délits", *Le Figaro* des 18-19 avril 1970, p. 14.

b) Le coût de la politique criminelle.

L'évaluation de coût de la politique criminelle n'est pas moins difficile que celle du coût du crime.

En particulier, si l'on envisage la politique criminelle dans son sens strict, il est difficile de distinguer parmi les tâches de la police ce qui relève de la police "administrative" et ce qui ne concerne que la police "judiciaire" (29). Ainsi, le calcul d'efficacité de la police, déjà hypothéqué au départ, deviendra conjecture lorsqu'il sera mis en rapport avec l'autre terme de l'équation : la criminalité punie. En effet, s'il est aisé de reconstituer le volume de la criminalité "apparente", c'est-à-dire portée à la connaissance de l'autorité, ce n'est que par des méthodes indirectes que l'on peut tenter une approche de l'ampleur de la criminalité réelle. On pourra reprocher aux organes d'administration de la justice l'importance du "chiffre gris" (30), non celle du "chiffre noir" (31). Que dire en outre lorsque - comme c'est le cas pour la statistique judiciaire belge depuis 1964 - le chiffre des infractions dont les auteurs sont inconnus n'est pas publié (32).

Si le taux d'efficacité d'une politique criminelle est d'une évaluation difficile, il n'est d'ailleurs pas sans limites. Comme l'ont rappelé récemment les participants au groupe du deuxième Symposium international de criminologie comparée (Sainte-Marguerite, Québec, Canada, 29 avril - 2 mai 1970) présidé par M. le professeur Cornil, "les réformes des législations criminelles et pénales doivent être étudiées en premier lieu dans l'optique des concepts fondamentaux d'intérêt public, soit de l'ordre moral, social et humain. Une fois ces valeurs clairement définies, rien ne s'oppose à ce qu'on procède à l'analyse économique de l'application des réformes projetées au plus bas coût" (33). La recherche de l'efficacité dans le domaine criminel est limitée notamment en ce qui concerne : 1) la suppression des causes du crime; 2) la prévention générale; 3) l'indemnisation de la victime; 4) la réussite d'un traitement.

(29) Jacques LEAUTE, "Ce que coûtent les crimes et les délits", Rev. int. Crim. Pol. techn., 1970, p. 315; Roger J. FASCTIAUX, "Recherche sur les budgets-temps des patrouilles de police de la ville de Montréal", in : Le coût ..., op. cit., pp. 478-513.

(30) C'est-à-dire la portion de criminalité apparente dont l'auteur n'a pas été désigné par une décision judiciaire définitive. M. SPIELMANN emploie l'expression "chiffre gris" dans un sens différent dans son étude "Statistique criminelle et criminalité", Bull. du STATEC (Luxembourg), 1970, n° 6, pp. 144-146.

(31) Voy. YAMARELLOS et KELLENS, op. cit., t. Ier, v° "Chiffre noir", pp. 74-79.

(32) Jacques ZEEGERS, Quelques aspects économiques de la délinquance, Université de Louvain, Institut des sciences économiques, 1970, p. 111.

(33) Le coût de l'administration de la justice et de la criminalité, op. cit., (1970), p. 160 .

1.- La suppression des causes du crime.

En supposant que la suppression d'un certain genre de crimes soit souhaitable, il n'est pas toujours possible de couper le mal à la racine. Ainsi, lorsqu'on constate que le développement économique pose autant de problèmes qu'il en résout (34), ce n'est pas une raison pour empêcher des pays neufs d'accéder à ce développement. De même, peu de pays accepteraient d'arrêter le processus d'urbanisation parce que le nombre de vols augmente quand la population passe des zones rurales aux zones urbaines (35).

2.- La prévention générale.

La foi dans les vertus dissuasives de l'existence et de l'application des peines reste vivace dans l'opinion générale. Peut-être n'est-ce là d'ailleurs qu'un mécanisme de légitimation d'un instinct, aujourd'hui officiellement réprimé, qui poussait nos ancêtres à venger une offense par une autre offense (36). "Nous n'avons plus cet instinct primitif: bien que, lorsque nous jugeons un criminel, nous tendions cependant toujours à mesurer la peine au degré de dégoût et d'horreur que nous inspire son crime tout en nous élevant indignés contre celui qui le confesse" (37). Dire qu'une peine, ainsi proportionnée, permettra "de donner crainte et terreur à tous autres de ne choir" (38) est, au contraire, socialement toléré.

(34) Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, "La défense sociale dans le contexte du développement national", Rev. int. Polit. crim., n° 25, 1967, p. 8.

(35) Nils CHRISTIE, "La criminologie scandinave face aux années 70", in : Orientations actuelles ..., op. cit., p. 290; cf. Jacques VERIN, "Problèmes de croissance de la recherche criminologique européenne", Rev. Sc. crim., 1970, p. 692.

(36) Cf. Cesar LOMBROSO, Le crime, causes et remèdes, 2e éd., Paris, Alcan, 1907, p. 463.

(37) Ibid.; cf. Marc ANCEL, "De la vengeance expiatoire au traitement des délinquants", in : L'évolution du droit criminel contemporain (Mélanges LEBRET), Paris, P.U.F., 1968, pp. 5-11.

(38) Edit de François Ier sur la répression des vols de grands chemins, cité par Jean CONSTANT, Traité élémentaire de droit pénal, t. Ier, 1965, n° 3, p. 25.

La réalité de l'effet de prévention générale de la peine est pourtant loin d'être établie, si ce n'est, pour des infractions de faible importance, par la valeur préventive de la présence policière, qui augmente le risque objectif d'être poursuivi (39). Au contraire, dans certains pays en développement où le traitement des jeunes délinquants ouvre des possibilités éducatives plus larges que celles qui sont mises à la disposition de représentants de classes défavorisées dont le comportement reste conforme à la loi, le traitement pénal peut, paradoxalement, être considéré comme un encouragement à commettre des crimes (40).

3.- L'indemnisation de la victime.

Une politique criminelle n'est pas efficace par le seul fait que le délinquant est découvert et ne récidive pas. Encore faut-il que la victime soit désintéressée. L'origine de la peine et de la réparation civile est commune : le mot grec poinë désignait la compensation (41), et il a fallu attendre, pour certaines infractions, le XVIII^e siècle, pour voir l'action civile conquérir son indépendance par rapport à l'action publique (42).

La séparation des deux actions a peut-être été trop parfaite, et les projets belges de réforme de la procédure pénale paraissent s'orienter vers une participation plus active de la partie civile au procès pénal (43). D'autre part, on s'est rendu compte que, si le crime "ne paye pas", c'est surtout vrai pour les victimes : "Vous avez de la chance devant la justice si vous êtes frappé par une voiture, Mais si vous êtes poignardé, vous êtes le seul à tout supporter" (44). Aussi, pour garantir l'indemnisation de faits

-
- (39) Voy. à ce sujet les expériences improvisées qui ont résulté de grèves policières, à Copenhague, à Montréal et à Stockholm, dans notre note sur la "prévention générale", Bull. Adm. pénit., 1970, p. 114.
- (40) Leslie T. WILKINS, "Mesures de prévention générale", in : L'efficacité des peines et autres mesures de traitement, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 108.
- (41) LOMBROSO, op. cit. (1907), p. 463, n. 1; CONSTANT, Traité cité, t. 2 (1966), p. 722.
- (42) Voy. Henri LEVY-BRUHL, "La banqueroute dans l'ancien droit français", Rev. Sc. crim. 1947, pp. 487-504; et notre étude, "La vulnérabilité des dirigeants de sociétés aux peines de la banqueroute", Rev. prat. soc., 1970, p. 68.
- (43) Jean DU JARDIN, "La personne lésée dans l'action pénale", Rev. Dr. Pén., 1968-1969, pp. 673-705; Jules MESSINE, "Où en est la réforme de la procédure pénale?", J.T. 1969, p. 683.
- (44) André NORMANDEAU, "Compensation d'Etat aux victimes de la criminalité", Rev. int. Crim. Pol. techn., 1967, p. 183.

contre lesquels leur auteur n'est pas obligatoirement assuré - en particulier les crimes de sang - certains Etats se sont-ils, à l'exemple de la Nouvelle-Zélande, engagés dans la voie de l'indemnisation par l'Etat (45). Si le préjudice causé par l'infraction doit être comptabilisé comme perte privée, élément du coût du crime, son indemnisation par l'Etat représente un élément du coût de la politique criminelle.

4.- La réussite du traitement.

La réussite du "traitement" appliqué au délinquant identifié ne peut être absolue. Elle comporte des limites déontologiques et éthiques, et les critères de la réussite sont essentiellement relatifs.

Pas plus que dans n'importe quel domaine où l'on a à compter avec des hommes - les affaires par exemple -, la recherche de la réussite d'un traitement criminologique ne peut pas adopter n'importe quelle voie. La recherche d'une efficacité mathématique aboutirait, par exemple, à considérer l'exécution de la peine de mort comme le meilleur moyen d'éliminer le récidivisme. La finalité éthique de l'action criminologique, non moins que la déontologie du personnel chargé de l'administration de la justice, "fixent des conditions-frontières de l'expérience et de l'action" (46). En l'occurrence d'ailleurs, le simple coût du remède excéderait largement celui du mal.

Les critères de réussite d'un traitement sont relatifs et leur application est malaisée. La plupart des études portant sur l'efficacité des sanctions et traitements adoptent comme critère la rechute dans l'infraction, ce qui n'est pas sans susciter d'innombrables problèmes (47). D'autre part, un traitement évitant la récidive dans un certain genre d'infractions peut augmenter le

(45) Voy. les références citées par YAMARELLOS et KELLEN, op. cit., t. 2, v° "Victimologie", pp. 234-235, et en outre, notamment : W.T. Mc GRATH, "Compensation to victims of crime in Canada", Canad. J. Corr., janvier 1970, pp. 11-25; Cyril E.S. HORSFORD, "The criminal injuries compensation Board, 1967-1968", Crim. Law R., 1969, pp. 3-4; D.R. MIERS, "Compensation for victims of crimes of violence : the Northern Ireland Model", Crim. Law R., 1969, pp. 576-586.

(46) Leslie T. WILKINS, "Ce que signifient les faits et les chiffres" in : L'efficacité ..., op. cit. (1967), p. 82.

(47) R. HOOD, "La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements", in : Etudes relatives à la recherche criminologique, vol. 1, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, pp. 100 sv.

risque de récidive générale : ainsi, le traitement hormonal de délinquants de moeurs, dans la faible mesure où il est efficace, peut entraîner des troubles secondaires (48) et une deviance réactionnelle (49). En règle générale, il faudrait, pour apprécier valablement la réussite d'un traitement, pouvoir comparer les effets de l'absence totale d'intervention à ceux de telle forme de stigmatisation (50). Dans l'état actuel de la recherche, il semble que certains délinquants puissent être considérés comme de "bons risques", quel que soit le traitement auquel ils sont soumis (51). Le calcul de rentabilité de la politique criminelle se révèle ainsi particulièrement malaisé.

3°- L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE CRIMINELLE RENTABLE.-

Malgré l'indigence des résultats que la recherche criminologique est en mesure d'offrir au pouvoir politique, celui-ci doit prendre des décisions, donner des orientations précises à l'action dans le domaine criminel.

La position actuelle des pouvoirs publics est à cet égard relativement confortable : la réponse du criminologue est trop timide pour ébranler leur assurance et leur confiance dans la valeur d'activités qui pourtant, suivant l'expression de Wilkins, n'ont parfois "d'autre appui que les incantations des magiciens et les pctions des sorcières" (52).

(48) L.H. FIELD et Mark WILLIAMS, "The hormonal treatment of sexual offenders", Medicine, science and the law, janvier 1970, pp. 27-34; trad. néerl. dans Documentatieblad (Pays-Bas), 1970, pp. 349-359.

(49) Dans le sens où l'entend Edwin H. LEMERT, "The concept of secondary deviation", in : Human deviance, social problems and social control, Englewood-Cliffs (New Jersey), Prentice-Hall, 1967, pp. 40-64, c'est-à-dire comme la réaction déviante à la mesure de contrôle social.

(50) Cf. CHRISTIE, in : Orientations actuelles ..., op. cit., (1970), pp. 278 et 292.

(51) HOOD, op. cit., pp. 91-92.

(52) WILKINS, op. cit., p. 21.

L'Administration devient cependant soucieuse de recueillir, de conserver, de rechercher les informations indispensables en matière de politique criminelle (53). Et, si l'attitude générale des chercheurs est d'éviter "de devenir valets aux ordres de l'administration", estimant qu'ils sont "plus utiles à la société en restant à l'extérieur qu'en étant des membres trop obéissants" (54), la plupart admettent des formules plus ou moins souples ouvrant la porte à une recherche appliquée dont les lignes directrices seraient tracées dans un "no man's land" entre l'Université et l'Administration (55).

C'est ainsi que, si M. l'Inspecteur général Pinatel appelle la création en France, par-delà le "Comité de coordination des recherches criminologiques" créé en 1968 (56), d'un Institut national de criminologie relevant de trois départements ministériels : l'Intérieur (pour la police), la Justice (pour les tribunaux et les prisons) et la Santé publique (pour les problèmes médico-sociaux) (57), le professeur Szabo préfère à cette formule celle de centres de recherches qui, en dehors du cadre habituel de l'Université comme de l'administration, attaché à une commission permanente de réforme pénale mais disposant d'une large autonomie de gestion, comporterait trois grands services :

1.- Un centre de recherche sur la prévention et la "réhabilitation", dont l'objectif serait de réduire les besoins et les désirs de commettre des crimes (ce qui rappelle certaines formules de Bentham) (58);

2.- Un centre de recherche sur la répression et le contrôle de l'activité criminelle, dont le but serait de rendre plus difficile la commission des crimes et d'augmenter les risques d'être pris;

(53) Voy. T.S. LODGE, rapport sur le sujet : "Quelles sont les informations indispensables en matière de politique criminelle et comment les recueillir, les conserver et les rechercher ?", à la 8e conférence de directeurs d'instituts de recherches criminologiques (Strasbourg, 1-3 décembre 1970), encore inédit.

(54) CHRISTIE, op. cit., p. 293.

(55) Voy. notre compte rendu du VIe Congrès international de criminologie (Madrid, 21-27 septembre 1970), dans la Rev. Dr. pén., 1970-1971, pp. 339 sv.

(56) Voy. Philippe ROBERT, in : Orientations actuelles ..., op. cit., pp. 456-473; Jacques VERIN, "Problèmes de croissance ...", op. cit. (1970), p. 690.

(57) Jean PINATEL, "Aperçu général de la recherche criminologique en France", in : Orientations ..., op. cit. (1970), pp. 174-175.

(58) BENTHAM, Principes du Code pénal, 4e partie, op. cit., p. 186 sv.

3.- Un centre de recherche sur l'ensemble du système d'administration de la justice (police, tribunaux, services correctionnels, etc.), dont l'objectif serait de réduire les coûts d'opération tout en rendant le système plus efficace (59).

Si des formules médianes, telles que celle adoptée en Belgique - où des chercheurs, agréés par l'Administration pénitentiaire, travaillent sous la direction scientifique de responsables universitaires - peuvent répondre de manière adéquate à des objectifs limités, elles ne mènent pas à l'élaboration d'une politique d'ensemble.

Or, ce qui est essentiel, c'est que la politique criminelle se fonde dans une politique globale à l'égard de la définition et du traitement des pathologies sociales, et que dans l'élaboration de cette politique les parts respectives de la décision et de l'information soient renversées au profit de la seconde. Ceci suppose l'avènement progressif - dans un cadre adéquat qui évite au criminologue le reproche, souvent fondé, de "participer au système" au lieu d'en être, de l'extérieur, l'analyste objectif (60) - d'un "nouveau type de chercheur, profondément préoccupé de la portée concrète de ses travaux et de son enseignement" (61).

4°- LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE CRIMINELLE RENTABLE.-

L'élaboration d'une politique n'est rien sans sa mise en oeuvre. La pierre de touche de la politique git dans l'affectation budgétaire des ressources financières, "ingrédient essentiel, sans lequel aucune autre méthode ne peut donner de résultats" (62).

(59) Denis SZABO et coll., "Criminologie appliquée et politique gouvernementale : Perspectives d'avenir et conditions de collaboration", rapport général au VI^e Congrès international de criminologie (1970), photocopié, p. 21.

(60) Voy. Denis CHAPMAN, Sociology and the stereotype of the criminal, Londres etc., Tavistock Publications, 1968, 260 pp.

(61) SZABO, rapport cité (1970), p. 22.

(62) Tadeusz GRYGIER, "La recherche comme base de la planification en matière de défense sociale", Rev. int. Polit. crim., n° 25 (1967), p. 73.

Il est important que le chef de l'Administration de la justice proclame que "lorsqu'il est possible de concilier la sanction réclamée par le corps social pour la défense de ses valeurs institutionnelles avec le maintien du délinquant dans le circuit économique et social, il faut éviter l'aliénation qu'entraîne une complète privation de liberté" (63).

Encore faut-il, pour que les délinquants soient acheminés vers d'autres circuits, que ces circuits soient aménagés. Si les tribunaux hésitent à recourir à la probation, cela a peut-être été dû, au départ, à l'acceptation formelle mais non réelle de l'institution nouvelle, qui impliquait une modification des rôles au sein de la magistrature et du barreau (64). Actuellement, le problème essentiel réside dans l'impossibilité de surcharger les quelques assistants de probation insérés dans le cadre du personnel pénitentiaire (65). La méfiance à l'égard des autres formes de liberté surveillée ne s'explique pas autrement.

Une politique nouvelle existe, mais on n'a pas les moyens de l'appliquer. Comme l'écrit le professeur Léauté, "il est presque sûr qu'une reconversion d'une partie de l'action répressive en action préventive serait possible, si l'Etat pouvait disposer temporairement d'un volant de manoeuvre lui donnant le moyen d'ajouter aux crédits affectés à la poursuite des délinquants, à leurs procès et aux prisons, un plus large financement des activités de traitement en milieu ouvert et de prévention des infractions. Après quelques années, l'efficacité de la prévention réduirait le coût de la répression" (66).

Dans un système de comptabilité de l'Etat rigide comme celui que nous connaissons en Belgique, une telle remarque relève de l'utopie. D'une part, la politique générale est atomisée, et le domaine criminel ne relève en principe, que de l'un des budgets les plus pauvres de l'Etat : celui de la Justice. D'une année à l'autre, les modifications des répartitions budgétaires sont insensibles, le pouvoir politique fronçant le sourcil à la moindre mutation, et

(63) Jean DUPREEL, "Notre époque face au crime", Rev. Dr. pén., 1969-1970, p. 848.

(64) Séverin C. VERSELE, "L'intégration de la probation dans le monde judiciaire belge", Rev. Inst. Sociol., 1969, pp. 611-654

(65) Cf. J.Y. DAUTRICOURT, "Le rôle de la probation dans le traitement des délinquants en Belgique", Rev. Dr. pén., 1969-1970, p. 573.

(66) LEAUTE, étude citée (1970), p. 316.

chaque Direction générale luttant pour maintenir le niveau de ses ressources. La pratique des "douzièmes provisoires" alliée à la multiplicité des accords que doit franchir le budget d'un département ministériel avant d'être déposé sur le bureau des Chambres, explique en partie cette relative stagnation.

L'Etat est peut-être la seule entreprise qui ne se préoccupe pas de sa rentabilité. Le poids de ses structures l'empêche de repenser son action. Faut-il se résoudre à voir la politique criminelle belge demeurer un modèle dans les textes et dans les proclamations de principe plutôt que par l'exemple concret de la réalité du contrôle social ?